

Fiche 7 : la complémentaire santé solidaire

La Complémentaire santé solidaire (C2S) vise à faciliter l'accès des personnes les plus modestes à une couverture complémentaire santé. Ce dispositif offre une couverture unique à tous ses bénéficiaires, avec une prise en charge complète d'un panier de soins.

► À retenir

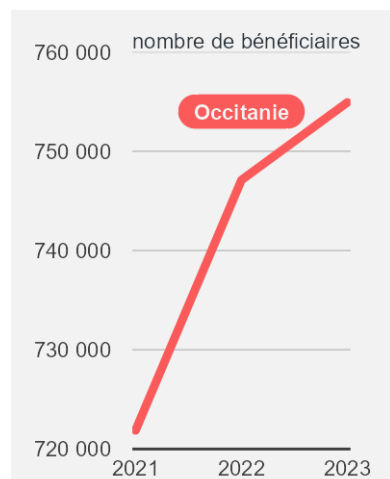
- En Occitanie, 754 920 personnes bénéficient de la C2S fin 2023, soit 12,9 % de la population ayant reçu un remboursement de soin ► [figure 1](#).
- En 2023, le nombre de bénéficiaires de la C2S continue d'augmenter, moins fortement qu'en 2022. La nette hausse de 2022 s'explique notamment par la mise en place de mesures visant à favoriser l'accès à la C2S et par la revalorisation anticipée au 1^{er} juillet 2022 des plafonds pour en bénéficier ► [figure 2](#).
- En proportion de la population consommande, les bénéficiaires de la C2S sont plus nombreux dans les Pyrénées-Orientales et dans l'Aude ► [figures 1 et 3](#) ► [Définitions](#).

► 1. Bénéficiaires de la C2S en Occitanie au 31 décembre

	Bénéficiaires (1)							
	2021	2022	2023	Évolution 2021-22 (en %)	Évolution 2022-23 (en %)	Part dans la population consommande en 2023 (en %)	C2S sans participation en 2023	C2S avec participation en 2023
Ariège	19 662	19 971	19 653	1,6	- 1,6	13,6	15 189	4 464
Aude	52 945	54 579	54 971	3,1	0,7	15,4	41 977	12 994
Aveyron	18 734	19 995	20 329	6,7	1,7	8,2	14 407	5 922
Gard	102 296	105 507	109 642	3,1	3,9	14,7	82 757	26 885
Haute-Garonne	155 172	159 613	160 817	2,9	0,8	11,4	121 454	39 363
Gers	15 258	15 252	16 303	- 0,0	6,9	9,5	11 383	4 920
Hérault	168 560	174 725	173 898	3,7	- 0,5	14,4	128 958	44 940
Lot	13 063	13 869	13 930	6,2	0,4	8,7	10 038	3 892
Lozère	5 028	5 092	5 040	1,3	- 1,0	7,7	3 231	1 809
Hautes-Pyrénées	22 771	24 209	24 136	6,3	- 0,3	11,1	16 855	7 281
Pyrénées-Orientales	78 826	82 784	85 057	5,0	2,7	17,3	66 917	18 140
Tarn	42 071	42 900	42 883	2,0	- 0,0	11,5	31 212	11 671
Tarn-et-Garonne	27 487	28 600	28 261	4,0	- 1,2	11,4	20 536	7 725
Occitanie	721 873	747 096	754 920	3,5	1,0	12,9	564 914	190 006

(1) Bénéficiaires (assurés et ayants droit) tous âges et tous régimes.
Note : Les données 2023 sont en cours de consolidation. Il s'agit d'une nouvelle série (depuis 2021) qui couvre désormais les bénéficiaires de tous les régimes, et non plus ceux des 2 principaux (le régime général et la Mutualité sociale agricole).
Champ : Département de résidence.
Source : Système national des données de santé - Traitement ARS Occitanie.

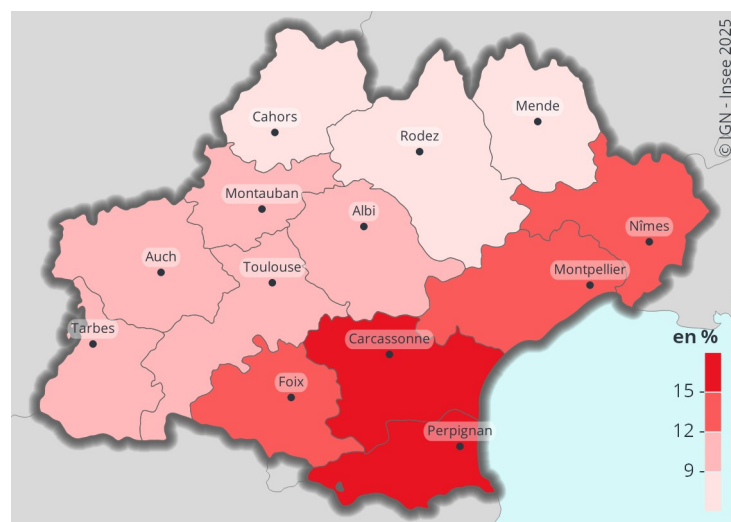
► 2. Bénéficiaires de la C2S en Occitanie entre 2021 et 2023



Note : Les données 2023 sont en cours de consolidation. Il s'agit d'une nouvelle série (depuis 2021) qui couvre désormais les bénéficiaires de tous les régimes, et non plus ceux des 2 principaux (le régime général et la Mutualité sociale agricole).

Source : Système national des données de santé - Traitement ARS Occitanie.

► 3. Part des bénéficiaires de la C2S dans la population consommante par département d'Occitanie au 31 décembre 2023



Source : Système national des données de santé - Traitement ARS Occitanie.

► Définitions

Historique

Les personnes aux faibles ressources bénéficient de la prise en charge intégrale de leurs frais de santé par l'Assurance maladie dans le cadre de la protection universelle maladie (PUMA) et par la mutuelle au titre de la Complémentaire santé solidaire (C2S).

La PUMA a remplacé la couverture maladie universelle (CMU) de base au 1^{er} janvier 2016. Elle permet, à toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière, la prise en charge de ses frais de santé avec des conditions d'ouverture de droits simplifiées.

La couverture des personnes à revenus modestes par une complémentaire santé a été réformée le 1^{er} novembre 2019, la complémentaire santé solidaire (C2S) s'est substituée à deux dispositifs :

- la CMU complémentaire (CMU-C) permettait d'offrir à ses bénéficiaires, sous condition de ressources et de résidence stable et régulière, une couverture complémentaire santé gratuite, qui comprenait notamment une dispense d'avance de frais et la prise en charge dans une certaine limite des frais dépassant les montants remboursables par l'Assurance maladie pour les soins dentaires (notamment les prothèses), les lunettes et les prothèses auditives ;
- l'Aide à la complémentaire santé (ACS) était une aide financière destinée à l'acquisition d'un contrat individuel d'assurance maladie complémentaire de santé. Elle s'adressait aux personnes dont les revenus se situaient entre le plafond de la CMU-C et ce même plafond majoré. Son montant dépendait de l'âge du bénéficiaire.

Selon le revenu des bénéficiaires, la C2S est gratuite ou avec participation financière :

- la Complémentaire santé solidaire sans participation financière (C2S gratuite) a remplacé la CMU-C et les bénéficiaires de contrats CMU-C sont devenus directement bénéficiaires des contrats C2S ;
- la Complémentaire santé solidaire avec participation financière (C2S payante) a remplacé progressivement l'ACS. Les bénéficiaires de l'ACS ont basculé ainsi au fil de l'eau vers le dispositif C2S, moyennant une participation financière, à la fin de la validité de leur contrat ACS. Les contrats ACS étant valables pour une durée d'un an, les derniers bénéficiaires de l'ACS ont été dénombrés jusqu'au 30 octobre 2020.

Plafond des ressources

Au 1^{er} avril 2023, le plafond des ressources donnant droit à la C2S sans participation financière est de 810 euros par mois pour une personne seule et sans enfant en France métropolitaine. Au-delà et jusqu'à 1 093 euros de ressources mensuelles, une personne seule et sans enfant peut bénéficier de la C2S payante, avec une contribution croissante en fonction de son âge.

La **population consommatrice** est la population ayant eu au moins un remboursement de soins dans l'année.

► Contexte législatif

En 2023, le Dispositif de ressources mensuelles (DRM), utilisé pour les demandes de C2S depuis 2022 et destiné à simplifier les démarches des assurés, poursuit son déploiement. Ce dispositif permet aux organismes de sécurité sociale d'obtenir directement auprès d'autres administrations ou organismes des informations sur la nature et le montant des revenus d'activité salariée et des prestations sociales versés aux assurés. Il simplifie et fiabilise ainsi les démarches des assurés qui n'ont plus à déclarer le détail de ces ressources.

La prise en compte des ressources pour l'attribution de la C2S a également évolué. Par décret du 27 juillet 2023, plusieurs ressources ont été exclues de l'examen du droit à la C2S. En effet, les allocations de reconnaissance et les allocations viagères attribuées aux harkis et à leurs veuves ainsi que l'allocation versée dans le cadre d'un contrat d'engagement jeune (CEJ) ne sont plus à déclarer dans les ressources prises en compte pour l'attribution de la C2S.

L'un des objectifs du passage à un dispositif unique au 1^{er} novembre 2019 était de simplifier les démarches et de favoriser le recours à une couverture complémentaire santé. Pour faciliter l'accès à la C2S, d'autres mesures sont progressivement mises en place, destinées notamment aux bénéficiaires de minima sociaux. Par exemple, depuis le 1^{er} janvier 2022, les allocataires du RSA, ainsi que les membres de leurs foyers, se voient automatiquement attribuer la C2S gratuite.